



ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A L'ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL

Notice explicative

Présentation de la commune et du chemin concerné.

- La commune

La commune de Saint-Quay-Perros est située en Bretagne dans le département des Côtes d'Armor, entre les communes de Perros-Guirec, Lannion et Louannec.

La commune compte une population de 1343 habitants (populations légales au 1^{er} janvier 2025).

La commune est située entre deux cours d'eau : Le Kerduel et le Cruguil. Elle est traversée par le Kergomar qui est un influent du Cruguil. La présence de ces trois ruisseaux a engendré une topographie de vallons et de plateaux.

Le développement urbain de la commune s'est étendu depuis les bourgs historiques. L'apparition de la route départementale (classement établi en 1972) qui relie les communes de Lannion et de Perros-Guirec a engendré un étalement nord/sud le long de cet axe. Cet étalement urbain s'accompagne également de secteurs à dimension commerciale et artisanale comme les zones de Kerliviec ou de Kéringant. Une diversité de paysage se mélange avec les infrastructures humaines, ce qui en fait un milieu semi-urbain.

Sur les 4,72 km² de superficie qui composent Saint-Quay-Perros, les deux tiers sont constitués de territoires agricoles, prairiaux et forestiers et un tiers de zones urbanisées et industrielles (Corine Land Cover, 2018).

La commune compte aujourd'hui sur son territoire deux exploitations agricoles dont une qui possède des champs situés de chaque côté du chemin rural, objet de la présente enquête publique.

- Chemin rural cadastré BL 76 situé le long des parcelles BL12 et BL75

Par courrier en date du 09 juin 2022, Monsieur Yves LE MONTREER informe la commune que son fils Alan LE MONTREER va reprendre l'exploitation agricole.

Dans le cadre de cette reprise, il va devoir acquérir la parcelle BL 12 ainsi qu'une partie de la BL 55 afin d'être propriétaire du sol sous bâti agricole.

Le Notaire et le géomètre ont conseillé aux consorts LE MONTREER de demander à la commune de vendre le chemin qui sépare les deux parcelles. Ce chemin se trouve sur les plans cadastraux dont une copie figure en annexe de la présente notice.

Par délibération n°23.07.04 du 26 octobre 2023 les élus de la commune de Saint-Quay-Perros ont constaté la désaffectation du chemin rural aujourd'hui cadastré BL76, situé entre les parcelles BL 75 (anciennement BL55) et BL12 au lieu-dit Crec'h Quillé.

Par cette même délibération, les élus de la commune de Saint-Quay-Perros ont décidé de lancer une procédure de cession d'un chemin rural et ont invité Monsieur le Maire à organiser une enquête publique préalable à la vente.

Nature juridiques des chemins

Les chemins ruraux sont définis à l'article L161-1 du code rural et de la pêche maritime comme « des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ».

Le chemin situé le long des parcelles BL 75 (anciennement BL55) et BL12, au lieu-dit Crec'h Quillé, constitue un chemin rural au sens de la définition du code rural et de la pêche maritime.

Compte-tenu de ces éléments, la commune de Saint-Quay-Perros souhaite procéder à la cession de ce chemin.

Procédure d'aliénation

L'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée après enquête par le Conseil Municipal.

Sur ce fondement et par délibération n°23.07.04 du 26 octobre 2023, le Conseil Municipal de Saint-Quay-Perros a décidé de procéder au lancement d'une procédure d'aliénation du chemin rural situé le long des parcelles BL 75 (anciennement BL55) et BL12, au lieu-dit Crec'h Quillé.

L'article R161-25 du code rural et de la pêche maritime prévoit que l'enquête prévue aux articles L161-10 et L161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par le code rural et de la pêche maritime.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire.

L'article R161-26 du code rural et de la pêche maritime précise les éléments suivants :

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;

d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'article R161-27 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.

En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

L'article R134-24 du code des relations entre le public et l'administration précise notamment que pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieu, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

L'article R134-26 du code des relations entre le public et l'administration précise que le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions.

L'article R134-25 du code des relations entre le public et l'administration prévoit qu'à l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

L'article R134-26 du code des relations entre le public et l'administration précise que le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

L'article R134-27 du code des relations entre le public et l'administration explique que les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Il en est dressé procès-verbal par le maire.

L'article R134-28 du code des relations entre le public et l'administration prévoit qu'une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête.

L'article R134-31 du code des relations entre le public et l'administration dispose que les conclusions du commissaire enquêteur sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

L'aliénation du chemin rural sera constatée dans le cadre de l'élaboration d'un acte notarié en la forme administrative entre la commune et les riverains acquéreurs.

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à l'aliénation d'un chemin rural

Pièces annexes



Délibération n°23.07.04 du 26 octobre 2023 portant sur la désaffectation du chemin rural situé entre les parcelles BL 75 (anciennement BL55) et BL12 au lieu-dit Crec'h Quillé et décidant de lancer une procédure de cession d'un chemin rural et invitant Monsieur le Maire à organiser une enquête publique préalable à la vente.

Arrêté n°1EP2025 Portant enquête publique en vue de l'aliénation d'un chemin rural et de la désignation d'un commissaire enquêteur.

Plan de situation

Plan cadastral

Avis d'ouverture d'une enquête publique

Certificat d'affichage

Publication

Photos du chemin

Liste des propriétaires riverains

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-QUAY-PERROS

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 26 octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Quay-Perros, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Olivier HOUZET, Maire.

Etaient présents : Olivier HOUZET, Maire, Gaëlle URVOAS, Marcel LE BOZEC, Nolwenn BRIAND, Christian DAGORN, Adjoints, Hervé LE BONNIEC, Nathalie LE DILAVREC, Omar ABDELMOUMENE (départ à 20h15), Josiane REGUER, Joël LE DROUGMAGUET, Gisèle LE GUILLOUZER, Michel BENOIT et Hélène LE QUEAU, Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absent.e.s ayant donné procuration :

Erik JACOB, procuration à Olivier HOUZET

Hannah ISSERMANN, procuration à Gaëlle URVOAS

Secrétaire de séance : Gaëlle URVOAS est désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 23.07.04. (3.2)

Date de convocation : 20 octobre 2023

Date d'affichage de la convocation : 20 octobre 2023

Objet : Vente d'un chemin rural

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°22.04.10 du 11 juillet 2022 relative à la vente à un particulier d'un chemin rural, situé entre les parcelles BL55 et BL12 au lieu-dit Crec'h Quillé.

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire d'annuler cette délibération car elle ne respecte pas les procédures de vente d'un chemin rural :

1/ La désaffectation d'un chemin rural peut être de fait, par abandon ou non usage. Dans ce cas, le chemin n'est plus affecté au public et perd sa qualité de rural. Le conseil municipal peut alors constater cette désaffectation par délibération. Le conseil municipal peut aussi décider la suppression d'un chemin rural par une délibération le désaffectant.

La désaffectation est un préalable nécessaire à la légalité de la cession d'un chemin rural.

2/ Lorsque le chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la cession est envisageable sous réserve de respecter la procédure défini à l'article L.161-10 du CRPM.



L'article L.161-10 du CRPM dispose que "*Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L.161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. Si, dans un délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.*"

Ces dispositions imposent tout d'abord la réalisation d'une enquête publique préalable à la cession. Le maire est compétent pour ouvrir et organiser l'enquête publique (article R.161-25 du CRPM) et désigner le commissaire-enquêteur qui doit figurer sur la liste d'aptitude mentionnée à l'article R.134-17 du code des relations entre le public et l'administration. Les modalités de publicité sont prévues à l'article R.161-26 du CRPM avec une durée d'enquête de 15 jours.

Par ailleurs, outre l'enquête publique, la procédure de vente des chemins ruraux prévoit une mise en demeure d'acquérir ces chemins aux propriétaires qui en sont riverains. Ce n'est que si à l'issue d'un mois suivant cette mise en demeure, les propriétaires riverains n'ont pas présenté d'offre ou présenté des offres insuffisantes, que le conseil municipal peut légalement procéder à l'aliénation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ANNULE la délibération n°22.04.10 du 11 juillet 2022 relative à la vente d'un chemin rural à un particulier.

DECIDE DE CONSTATER la désaffectation du chemin rural situé entre les parcelles BL55 et BL12 au lieu-dit Crec'h Quillé.

DECIDE DE LANCER une procédure de cession d'un chemin rural et pour ce faire invite Monsieur le Maire à organiser une enquête publique préalable à la vente et à signer tous documents liés à cette enquête.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,

Pour extrait et copie conforme

Le Maire,
Olivier HOUZET



La secrétaire de séance,
Gaëlle URVOAS

ARRETE n° 1EP2025 Portant enquête publique en vue de l'aliénation d'un chemin rural et de la désignation d'un commissaire enquêteur.

Le Maire de la commune de Saint-Quay-Perros

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-1 à L161-13 et R161-25 à R161-27 ;
Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la délibération n°23.07.04 du 26 octobre 2023 constatant la désaffectation du chemin rural situé entre les parcelles BL55 et BL12 et décidant de lancer une procédure de cession dudit chemin ainsi qu'une enquête publique préalable à la vente.

ARRETE

Article 1 : Une enquête publique relative au projet d'aliénation du chemin rural cadastré BL 76 aura lieu du 08 septembre 2025 au 22 septembre 2025, à la mairie de Saint-Quay-Perros.

Article 2 : Mme Anne-Bernadette RAMEAU, inscrite sur la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, est désignée commissaire enquêtrice.

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Saint-Quay-Perros pendant toute la durée de l'enquête et seront consultables par le public aux horaires d'ouverture du lundi au samedi de 8h30 à 12h00 et les lundis, mardis et jeudis de 13h30 à 17h30. Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la mairie : <https://mairie-saintquayperros.fr/>

Article 4 : Les observations du public peuvent être formulées par courrier à l'attention de Mme la commissaire enquêtrice qui les annexera au registre d'enquête, à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Quay-Perros, 2 Avenue de la Mairie 22700 SAINT-QUAY-PERROS. Les observations peuvent également être formulées par voie dématérialisée à l'adresse électronique suivante : contact@mairie-saintquayperros.fr

Article 5 : La commissaire enquêtrice recevra en personne en mairie de Saint-Quay-Perros, les observations du public, le 16 septembre de 14h00 à 16h00 et le 22 septembre 2025 de 14h00 à 16h00.

Article 6 : A l'expiration du délai fixé, ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par la commissaire enquêtrice qui, dans un délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire de Saint-Quay-Perros avec ses conclusions.



Envoyé en préfecture le 14/08/2025

Reçu en préfecture le 14/08/2025

Publié le 14/08/2025

ID : 022-212203244-20250812-1EP2025-AR

Article 7 : Le conseil Municipal délibérera. La délibération et le dossier d'enquête seront adressés par le Maire à la Préfecture. Si le Conseil Municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables de la commissaire enquêtrice, la délibération devrait être motivée.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site Internet de Saint-Quay-Perros au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 9 : Le Maire de Saint-Quay-Perros et le secrétaire de mairie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor
- Madame la Commissaire Enquêtrice

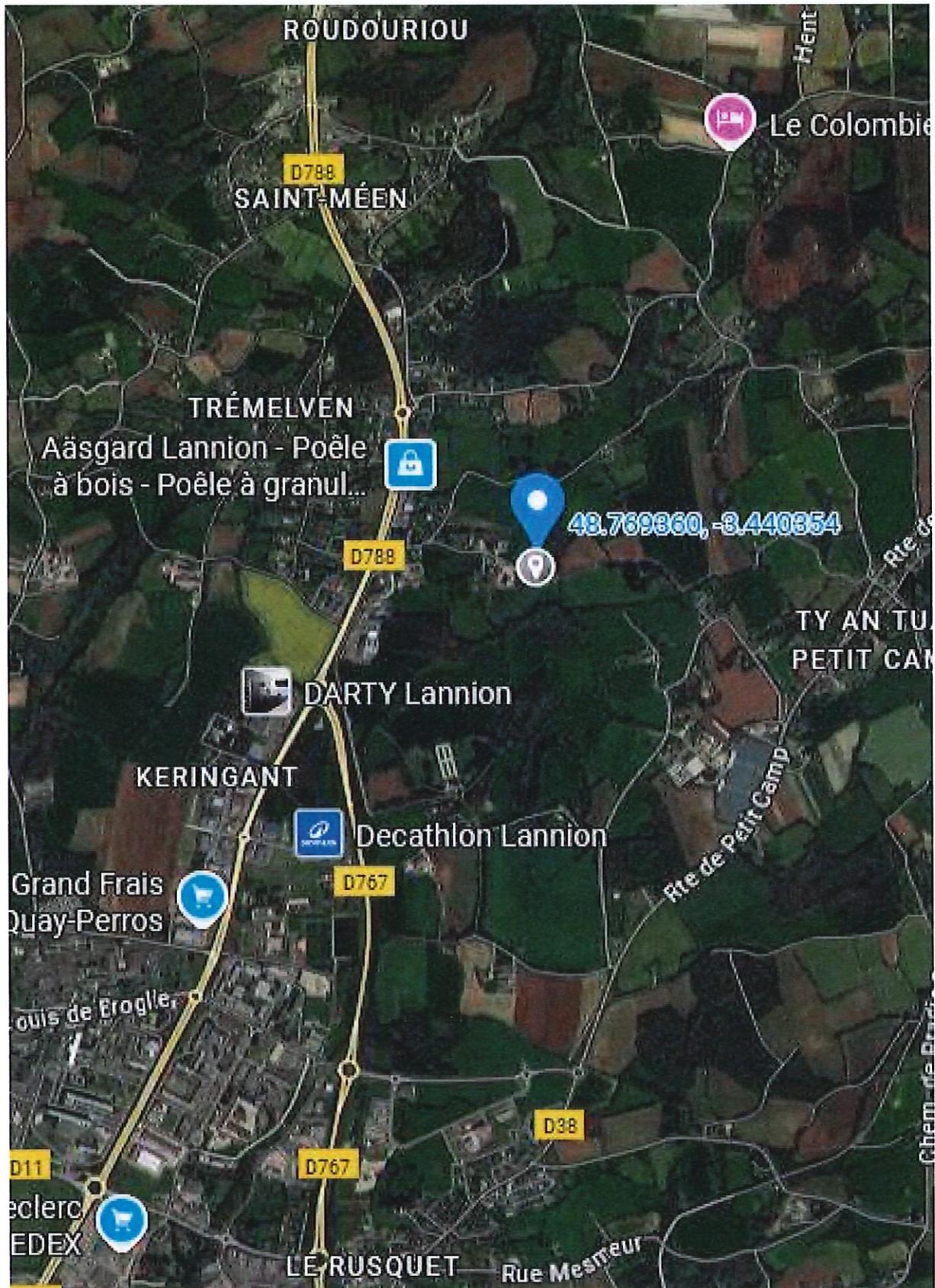
A Saint-Quay-Perros, le 12 août 2025

Le Maire



Olivier HOUZET

Plan de situation





22700 SAINT-GUAY-PERROS
Le calme à deux pas de la mer



© les contributeurs d'OpenStreetMap

| Direction Générale des Finances Publiques - Cadastre ; millésime 2024

Avis d'ouverture d'une enquête publique

Par arrêté n°1EP2025 du 12 août 2025 le maire de la commune de Saint-Quay-Perros lance une enquête publique, du 08 septembre 2025 au 22 septembre 2025 inclus, en vue de l'aliénation du chemin rural cadastré BL76.

Mme Anne-Bernadette RAMEAU inscrite sur la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, est désignée comme commissaire enquêtrice.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Saint-Quay-Perros pendant toute la durée de l'enquête et seront consultables par le public aux horaires d'ouverture, du lundi au samedi de 8h30 à 12h00 et les lundis, mardis et jeudis de 13h30 à 17h30. Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site Internet de la mairie : <https://mairie-saintquayperros.fr/>

Les observations du public peuvent être formulées :

- Par courrier à l'attention de Madame la commissaire enquêtrice, à l'adresse suivante :
2 Avenue de la Mairie 22700 SAINT-QUAY-PERROS
- Par voie dématérialisée à l'adresse électronique : contact@mairie-saintquayperros.fr

La commissaire enquêtrice recevra également les observations du public lors de permanences en mairie :

- le 16 septembre 2025 de 14h00 à 16h00
- le 22 septembre 2025 de 14h00 à 16h00

Toute information relative à cette enquête pourra être demandée en mairie. Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public dès leur transmission en mairie.

Au terme de l'enquête publique et après remise du rapport de la commissaire enquêtrice, l'aliénation du chemin rural pourra être décidée par le Conseil Municipal.

Le Maire,

Olivier HOUZET



A Saint-Quay-Perros, le 15/08/2025

Le Maire de Saint-Quay-Perros

Certificat d'affichage

Je soussigné, Olivier HOUZET, maire de Saint-Quay-Perros, certifie avoir affiché en mairie, à compter du 15/08/2025 et jusqu'au 22/09/2025 la pièce dénommée ci-après :

Arrêté n°1EP2025 portant enquête publique en vue de l'aliénation d'un chemin rural et de la désignation d'un commissaire enquêteur.

Il est précisé qu'un avis d'ouverture de l'enquête publique sera placé aux extrémités du chemin rural cadastré BL76 aux mêmes dates.

Le Maire,

Olivier HOUZET



ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Cette annonce (Ref : LTB40539, N°212997) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Le Télégramme

Edition : Le Télégramme - 22

Date de parution : 23/08/2025

Fait le 14 Août 2025

COMMUNE DE SAINT-QUAY-PERROS

ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n°1EP2025 du 12 août 2025 le maire de la commune de Saint-Quay-Perros lance une enquête publique, du 08 septembre 2025 au 22 septembre 2025 inclus, en vue de l'aliénation du chemin rural cadastré BL76.

Mme Anne-Bernadette RAMEAU inscrite sur la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, est désignée comme commissaire enquêtrice.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Saint-Quay-Perros pendant toute la durée de l'enquête et seront consultables par le public aux horaires d'ouverture, du lundi au samedi de 8 h 30 à 12 h 00 et les lundis, mardis et jeudis de 13 h 30 à 17 h 30. Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site Internet de la mairie : <https://mairie-saintquayperros.fr/>

Les observations du public peuvent être formulées :

- Par courrier à l'attention de Mme la commissaire enquêtrice, à l'adresse suivante : 2 Avenue de la Mairie 22700 SAINT-QUAY-PERROS- Par voie dématérialisée à l'adresse électronique : contact@mairie-saintquayperros.fr

La commissaire enquêtrice recevra également les observations du public lors de permanences en mairie :

- le 16 septembre 2025 de 14 h 00 à 16 h 00

- le 22 septembre 2025 de 14 h 00 à 16 h 00

Toute information relative à cette enquête pourra être demandée en mairie. Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public dès leur transmission en mairie.

Au terme de l'enquête publique et après remise du rapport de la commissaire enquêtrice, l'aliénation du chemin rural pourra être décidée par le Conseil Municipal.

Le Maire, Olivier HOUZET.

Le Directeur de Viamédia

VIAMEDIA s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Cette annonce (Ref : LTB40539, N°212997) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Le Télégramme

Edition : Le Télégramme - 22

Date de parution : 23/08/2025

Fait le 14 Août 2025

COMMUNE DE SAINT-QUAY-PERROS

ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n°1EP2025 du 12 août 2025 le maire de la commune de Saint-Quay-Perros lance une enquête publique, du 08 septembre 2025 au 22 septembre 2025 inclus, en vue de l'aliénation du chemin rural cadastré BL76.

Mme Anne-Bernadette RAMEAU inscrite sur la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, est désignée comme commissaire enquêtrice.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Saint-Quay-Perros pendant toute la durée de l'enquête et seront consultables par le public aux horaires d'ouverture, du lundi au samedi de 8 h 30 à 12 h 00 et les lundis, mardis et jeudis de 13 h 30 à 17 h 30. Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site Internet de la mairie : <https://mairie-saintquayperros.fr/>

Les observations du public peuvent être formulées :

- Par courrier à l'attention de Mme la commissaire enquêtrice, à l'adresse suivante : 2 Avenue de la Mairie 22700 SAINT-QUAY-PERROS- Par voie dématérialisée à l'adresse électronique : contact@mairie-saintquayperros.fr

La commissaire enquêtrice recevra également les observations du public lors de permanences en mairie :

- le 16 septembre 2025 de 14 h 00 à 16 h 00

- le 22 septembre 2025 de 14 h 00 à 16 h 00

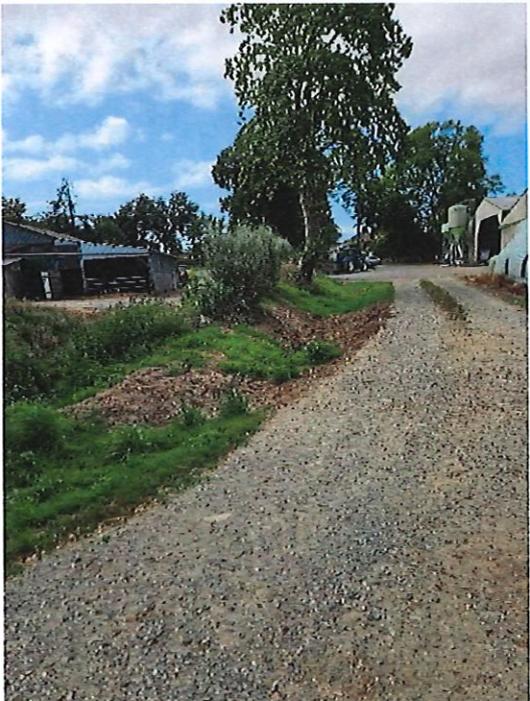
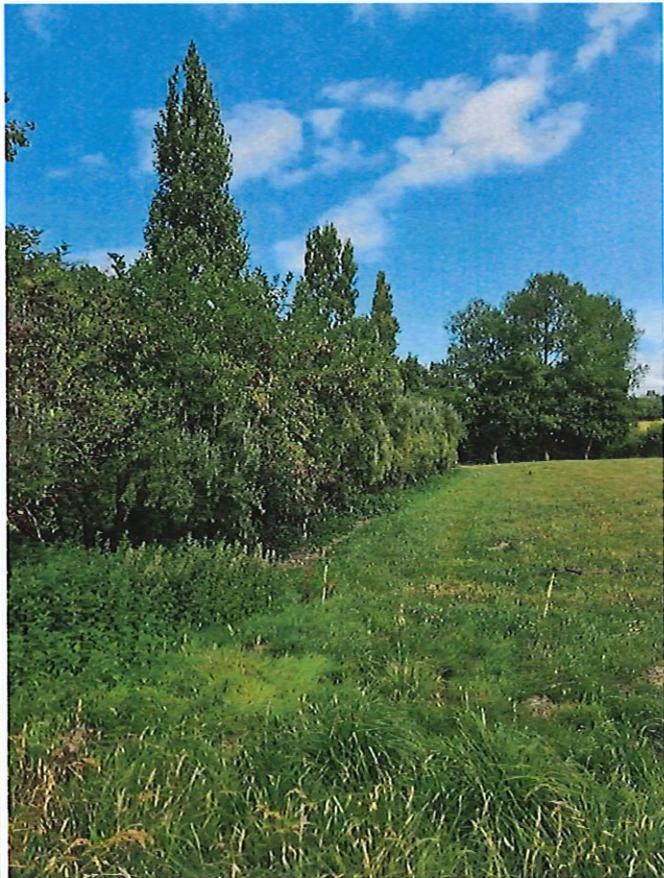
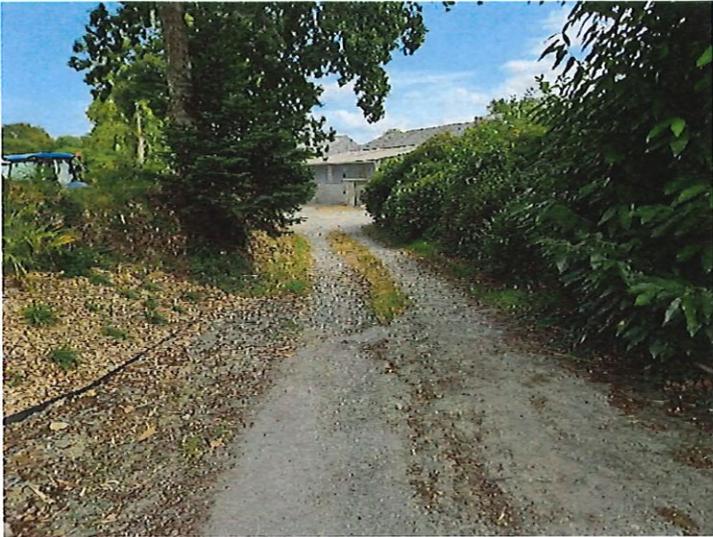
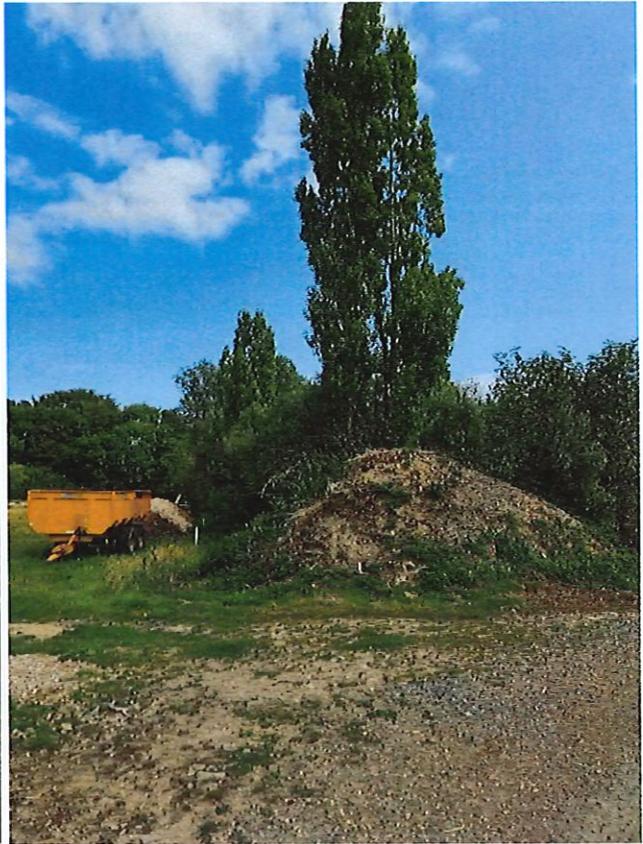
Toute information relative à cette enquête pourra être demandée en mairie. Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public dès leur transmission en mairie.

Au terme de l'enquête publique et après remise du rapport de la commissaire enquêtrice, l'aliénation du chemin rural pourra être décidée par le Conseil Municipal.

Le Maire, Olivier HOUZET.

Le Directeur de Viamédia

VIAMEDIA s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.





Saint-Quay-Perros
SAINT-QUAY-PERROS

**AVIS d'ouverture
d'une enquête publique**

Par arrêté n°12P2025 du 12 Juin 2025 le maire de la commune de Saint-Quay-Perros lance une enquête publique, du 08 septembre 2025 au 22 septembre 2025 inclus, en vue de l'autorisation de chemin rural cadastré B176.

Mme Anne-Bernadette RAMEAU inscrite sur la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, est désignée comme commissaire enquêteur.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Saint-Quay-Perros pendant toute la durée de l'enquête et seront consultables par le public aux horaires d'ouverture, du lundi au samedi de 8h30 à 12h00 et les lundis, mardis et jeudis de 13h30 à 17h30. Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site Internet de la mairie : <https://mairie-saint-quay-perros.fr/>

Les observations du public peuvent être formulées :

- Par courrier à l'attention de Madame la commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : 2 Avenue de la Mairie 22700 SAINT-QUAY-PERROS
- Par voie dématérialisée à l'adresse électronique : contact@mairie-saint-quay-perros.fr

La commissaire enquêteur recevra également les observations du public lors de permanences en mairie :

- le 15 septembre 2025 de 14h00 à 16h00
- le 22 septembre 2025 de 14h00 à 16h00

Toute information relative à cette enquête pourra être demandée en mairie. Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès leur transmission en mairie.

Au terme de l'enquête publique et après remise du rapport de la commissaire enquêteur, l'autorisation de chemin rural pourra être décidée par le Conseil Municipal.

Le Maire,
Oliver HOLLAND



Mairie de Saint-Quay-Perros
2 Avenue de la Mairie
22700 SAINT-QUAY-PERROS
Tél. 02 96 74 82 85
www.mairie-saint-quay-perros.fr

Maison Kenanaise
SAINT-QUAY-PERROS
Place Yves du Manoir-Culturelle

APÉRO'MK
Huitres

SAMEDI 23 AOÛT
18H-22H **CAFÉ**

Huitres fraîches de Plougrescant
farlinades, crêpes et buvette

PRE-COMMANDE maison-kenanaise.bth@perro
ou 02 95 63 61 51

www.maison-kenanaise.bth

Maison Kenanaise
CAFÉ ASSOCIATIF

23 AOÛT
18H-22H **APÉRO'MK**
Huitres

Huitres, tortados, crêpes,
buvette avec le couché de soleil
ou dessus de la couleur verte!
BESON DE BÉNÉVOLES en cuisine Kenanaise bth@perro

PRE-COMMANDE maison-kenanaise.bth@perro
02 95 63 61 51

9/20 10H
SAM. MÉR. POU

Famille, grand-père, nous...
de la cuisine ? Venez partager un
et convivial Animé par Verónica Te

PLUS D'INFOS 06 40 69 1

A PARTIR DU 18 **EXPOSITION LUCILLE PROUST**

Artiste contemporaine et professeur d'arts plastiques au lycée Savinès

Pendant les horaires d'ouverture du Café
ATELIER CRÉAVER EN SEPTEMBRE

Lucille s'adressera à la reproduction d'une nature qui débore, qui envahit et reprend sa place.
Elle s'inspire de paysages réels et fait aussi quelques portraits. Ses peintures racontent l'histoire
de jouer avec les ombres et les bruits des couleurs. Site web : lucilleproust.fr

30 SAMEDI 10H30 - 12H **DANSE SANTE**

Comment améliorer son quotidien en utilisant son
corps de façon plus aisée ? Avec Elizabeth Scott

GRATUIT, RÉSA. 0636 68 6279

13 SEPTEMBRE 9H30-12H **CO-RÉPARATION**

Petites réparations, couture,
vélo, informatique : Ne jetez pas
Tous les 2èmes samedis du mois

Tous les MARDIS 16h30 - 19h **MARCHÉ BIO & I**

Manichar Ferraillan, Savors de Jo
la ferme des Hauts Terres, herboriste

* P.C. - PARTICIPATION LIBRE ET VOLONTAIRE - © INFO SUR WWW.MAISON-KENANAISE.BTH/PCC
www.maison-kenanaise.bth bthjour@mairie-saint-quay-perros.bth



Liste des propriétaires riverains

section cadastrale	numéro de parcelles	propriétaires
BL	12	M. Le Montreer Alan, Crec'h Quillé 22700 SAINT-QUAY-PERROS
BL	75	M. Le Montreer Alan, Crec'h Quillé 22700 SAINT-QUAY-PERROS
BL	15 et 56	Mme Masseron Nicole, Jeanne, Raphaelle dit Mérel Nicole, Crec'h Quillé 22700 SAINT-QUAY-PERROS